

Actifs – Retraités : changements 2016

Les actifs et les retraités vont connaître plusieurs changements en cette année 2016. Hausse des cotisations, décalage de la revalorisation annuelle des pensions complémentaires, nouveau calcul pour les poly-pensionnés... Faisons le point !

1 - Retraite de base : de nouvelles hausses de cotisations vieillesse

Les *cotisations à la retraite de base « plafonnées »*, c'est-à-dire prélevées sur le salaire dans la limite du *plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) fixé à 3.218 euros par mois au 1er janvier 2016*, vont passer de 6,85 à **6,90%**.

Les *cotisations « déplafonnées »* (prélevées sur le salaire brut y compris au-delà du PMSS) vont, elles, être portées de 0,30 à **0,35%**. Cette augmentation sert à financer l'extension du périmètre des **retraites anticipées pour carrière longue** mise en place par le décret du 2 juillet 2012.

2 - Retraites complémentaires

2.1 - Report de la revalorisation

Suite à l'accord du 30 octobre 2015, les pensions **Arrco** (non cadres et cadres) et **Agirc** (cadres seulement) seront revalorisées non plus le 1^{er} avril mais **le 1^{er} novembre de chaque année**. Cette mesure va se traduire par un gel des retraites complémentaires de sept mois en 2016.

2.2 - Sous-indexation des pensions Arrco et Agirc

Pour dégager des économies, la revalorisation des retraites complémentaires (y compris celles de réversion) sera *inférieure d'un point à l'inflation en 2016*, mais aussi en **2017** et en **2018**. *Le montant des pensions complémentaires ne pourra cependant pas diminuer*, grâce à une clause dite « de sauvegarde ». La mesure va réduire le pouvoir d'achat des retraités puisque les retraites complémentaires vont augmenter moins vite que la hausse des prix et ce pour la troisième année consécutive !

2.3 - Garantie minimale de points (GMP)

Cette cotisation mensuelle passe de 25,17 € à **25, 84 € par mois** pour le salarié. Elle permet

d'acquérir 120 points Agirc par an pour les cadres qui gagnent moins de 3 549,24 € bruts par mois.

2.4 - Extension de la cotisation AGFF

Une extension de la cotisation à l'Association pour la gestion du fonds de financement (**AGFF**), qui finance les départs avant 67 ans, **à la tranche C de l'Agirc au taux de 0,9 %**. Cette tranche correspond à la fraction de salaire comprise entre 4 et 8 fois le PASS (entre 12.872 et 25.744 euros par an en 2016).

2.5 - Régime additionnel

Enfin, pour les enseignants, le taux du régime additionnel va passer de 0,90 % à **0,95 %**

3 - Six critères supplémentaires pour le compte pénibilité

Au 1er juillet 2016, l'exposition à six nouveaux facteurs devrait permettre de cumuler des points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (**C3P**) instauré par la réforme des retraites de 2014. Il s'agit de la *manutention de charges lourdes*, des *vibrations mécaniques*, des *postures pénibles*, du *bruit*, des *températures extrêmes* et de l'*exposition à des agents chimiques dangereux*.

Les points cumulés sur le C3P permettront aux salariés exposés de bénéficier, à terme, d'une formation de reconversion à un métier moins pénible, d'un temps partiel payé comme un temps complet ou d'une retraite anticipée.

4 - Un nouveau calcul de pension pour les poly-pensionnés

La retraite *de base* des assurés qui ont été affiliés à plusieurs régimes dits « alignés » (répondant aux mêmes règles) va être calculée différemment. Jusqu'ici, la pension des actifs ayant cotisé au régime des salariés (**RGSS**), à celui des salariés agricoles (**MSA**) et/ou à celui des artisans et commerçants (**RSI**) était calculée au prorata de la durée d'affiliation à chacun des régimes.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les 25 meilleures années de salaire, qui servent au calcul de la pension de base sont appréhendées dans l'ensemble de la carrière de l'assuré et non proportionnellement à la

durée d'affiliation dans chaque régime. Ce nouveau mode de calcul est censé être plus avantageux pour les poly-pensionnés « alignés ».

Le décret paru le 31 décembre dernier limite la portée de ce changement aux pensions dont le montant est inférieur à 200 €bruts par an.

Sont exclues les pensions complémentaires. Pour l'instant, les pensions de réversion ne sont pas concernées. Un autre décret devrait préciser les "adaptations nécessaires" selon le code de la Sécurité sociale.

5 - Fin du versement en capital pour les petites retraites

Dans la plupart des régimes de retraite, lorsque les droits acquis sont peu élevés, un capital est versé à l'assuré à son départ à la retraite au lieu d'une rente viagère versée jusqu'à son décès.

Dans les régimes « alignés », ce versement forfaitaire unique (VFU) est calculé sur la base d'une pension d'une durée de 15 ans. L'espérance de vie moyenne en retraite étant supérieure (l'espérance de vie totale à 65 ans s'élève à 18,2 ans pour les hommes et à 22,5 ans pour les femmes), la dernière réforme des retraites a décidé, qu'à compter de 2016, les droits acquis seront ajoutés à ceux constitués auprès du régime de retraite principal de l'assuré. Ils pourront ainsi bonifier le montant de la pension de base. Environ 35.000 nouveaux retraités pourraient bénéficier chaque année de cette mesure. Le décret d'application est attendu.

6- Augmentation du Smic horaire et conséquences

Il a augmenté de 0,6% et atteint **9,67 euros bruts** soit 1.466,62 euros bruts mensuels. Une hausse qui a une répercussion directe sur la validation des trimestres de retraite de base dans le privé.

- 6.1 Validation de trimestres pour la retraite

Dans le secteur privé, il faut en effet gagner l'équivalent de 150 heures payées au Smic pour valider un trimestre de cotisation au régime de retraite de base qui fonctionne par annuités (et non en points comme les régimes complémentaires). Sachant qu'il faut justifier logiquement de quatre trimestres pour obtenir une annuité, les salariés, salariés agricoles, agents non titulaires de la fonction publique et membres du clergé doivent justifier d'une ***rémunération annuelle d'au moins 600 heures*** (150 x 4) Smic pour obtenir ***une année complète de cotisation soit 5 802 €.***

Si l'assuré n'arrive pas à cotiser quatre trimestres dans l'année, il a toujours la possibilité de racheter des trimestres de cotisation au titre des années de cotisation incomplète. Le montant du rachat dépend de son âge, de son niveau de salaire et de l'option choisie. L'assuré peut seulement augmenter le nombre de ses trimestres ou majorer à la fois sa durée de cotisation et son taux de pension. Face au coût d'un tel rachat une étude de rentabilité est à effectuer avant de se lancer dans une telle opération.

- 6.2 Plafond de ressources pour l'attribution d'une pension de réversion de base

Pour en bénéficier (salariés, indépendants, professions libérales), les ressources du conjoint survivant ne doivent dépasser 2 080 fois le montant du Smic en vigueur au 1er janvier pour une personne seule (1,6 fois ce plafond pour un couple).

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir sont fixés à 20 113,60 euros par an si le conjoint survivant vit seul et 32 181,76 euros par an s'il vit en couple.

B2V - Changement d'adresse

Pour toute autre demande (Retraite, Action Sociale...):

Groupe B2V

Service (à préciser si vous en avez connaissance)

18 avenue d'Alsace

TSA 40003

92926 La Défense Cedex

Pour écrire à B2V Prévoyance :

B2V Prévoyance

18 avenue d'Alsace

TSA 20001

92926 La Défense Cedex

Vous pouvez également continuer contacter cette caisse sur le site www.b2v.fr/contacts

Bon à savoir : héritage de l'année 2015

Une garantie sur le versement des retraites en temps et en heure

Les salariés qui ont déposé un *dossier complet* de demande de retraite sont assurés de percevoir leur première pension quatre mois plus tard. Ce droit opposable concerne uniquement la *retraite de base des salariés du privé*. Elle sera étendue aux pensions de base des salariés agricoles, des artisans et des commerçants au plus tard au 1er janvier 2017.

Des rachats de trimestres à prix préférentiels

Depuis le 11 janvier 2015, les jeunes actifs ont la possibilité de racheter à prix réduit jusqu'à 4 trimestres de cotisation à la retraite. Dans les dix ans suivant la fin des études, un abattement sur les rachats s'applique : il s'élève pour les jeunes salariés à 670 euros ou à 1.000 euros par trimestre racheté, selon l'option choisie.

Par ailleurs, les assurés en contrat d'apprentissage entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 et les assistants maternels actifs entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1990, c'est-à-dire des périodes où ces apprentis ou « nounous » ne pouvaient pas valider 4 trimestres dans l'année compte tenu de leurs assiettes de cotisation de l'époque, bénéficient d'un tarif unique préférentiel de rachat de trimestres. Il est fixé à 1.245 euros par trimestre en 2015, dans la limite de 12 trimestres rachetés.

- Des cotisations de retraite pour les stagiaires

Les stagiaires peuvent dorénavant cotiser à la retraite. Ils ont la possibilité de valider jusqu'à

2 trimestres en versant une cotisation forfaitaire de 380 euros par période. Cette mesure est effective pour les stages d'au moins deux mois effectués à partir du 15 mars 2015 dans le cadre d'un cursus d'enseignement supérieur (y compris les classes préparatoires aux concours d'entrée des grandes écoles). La ou les cotisations doivent être versées dans les deux ans suivants la fin du stage.

- Des droits étendus pour les personnes handicapées

Depuis le 1er janvier 2015, les personnes justifiant d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 50% peuvent partir à la retraite dès 55 ans. Ce départ anticipé était possible auparavant seulement avec une IP d'au moins 80%. Le taux d'IP de 50% permet également d'avoir accès à une pension à taux plein (sans abattement) à 62 ans au lieu de 65 ans jusqu'à présent.

- Le cumul emploi-retraite remanié

Ce dispositif qui permet aux retraités de cumuler leur pension avec un revenu d'activité a été profondément remanié. Depuis le 1er janvier 2015, il faut liquider tous ses droits à la retraite pour percevoir une pension. Résultat : les cotisations vieillesse versées par le retraité dans le cadre du CER ne génèrent plus de nouveaux droits. Il n'est plus question, à de rares exceptions près, de se constituer ainsi à terme une nouvelle retraite qui venait s'ajouter aux pensions qu'ils touchaient déjà.

Attention : la retraite progressive n'entre pas dans ce cadre. La personne qui en bénéficie n'est pas en retraite mais active.

APA, droit au répit : le projet de loi du vieillissement enfin adopté au Parlement

Le Parlement a validé définitivement le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement. La loi, axée sur le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, est entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Ce texte était attendu depuis trois ans par 1,4 million de personnes en perte d'autonomie et leur entourage.

Parmi les principales dispositions de ce texte, on peut citer :

- **la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** octroyée aux personnes de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou dépendantes. En plus de son relèvement, les parlementaires ont instauré une heure supplémentaire par semaine d'aide à domicile pour les personnes faiblement dépendantes et

- une heure de plus par jour pour celles fortement dépendantes ;
- **la création d'un « droit au répit »** pour les aidants familiaux afin de leur permettre de « souffler » dans leur tâche quotidienne ;
 - le renouvellement automatique de l'aide à l'acquisition d'une **complémentaire santé** (ACS) pour les bénéficiaires du "minimum vieillesse" ;
 - **l'adaptation de 80.000 logements** d'ici 2017 afin de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées à leur domicile. L'accès aux aides techniques (domotique, télé-assistance, capteurs, chemins lumineux...) sera facilité pour les personnes au revenu modeste.

- la rénovation des foyers logements, rebaptisés "Résidences Autonomie" ;
- la création d'un portail d'information qui recense les établissements en France

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Malgré cette très nette avancée, des voix s'élèvent pour demander le règlement de la question du reste à charge dans les Ephaad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Sources : www.toutsurlaretraite.com ; www.notretemps.com ; www.b2v.com

Jean Le Déan – Spelc 56